



**COMMUNE DE  
VILLIERS-SUR-ORGE**

**Service instructeur :**

Cœur d'Essonne Agglomération



Affaire suivie par : Serigne **DIONGUE**

[s.diongue@coeuressonne.fr](mailto:s.diongue@coeuressonne.fr)

☎ 01.84.65.02.13

**Accueil du public :**

Mairie de VILLIERS-SUR-ORGE

01 69 51 71 00

Recommandé A/R N° 1A 212 456 2317 5 et pour information notification par courriel à : [philippe.alcouffe@laposte.net](mailto:philippe.alcouffe@laposte.net)

**Objet : Classement de l'instruction d'une demande**

Monsieur,

Vous avez déposé le 19/03/2025 une demande de Permis de construire enregistrée sous les références portées ci-dessus.

En date du 20/03/2025, vous avez demandé l'annulation de ce dossier, en cours d'instruction.

Je prends bonne note de cette demande et vous informe, par conséquent, que nous classons l'instruction de votre demande de Permis de construire n° PC 091685 25 10003, ce qui vaut rejet tacite de votre demande.

A l'issue du délai d'instruction vous ne pourrez donc pas vous prévaloir d'une autorisation tacite.

Restant à votre entière disposition, je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Fait à VILLIERS-SUR-ORGE, le 28 MARS 2025

**Le Maire  
Gilles FRAYSSE**



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.  
Elle est exécutoire à compter de sa transmission et sa notification au demandeur (article L.424-7 du Code de l'Urbanisme).*

---

## INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

---

### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un **recours hiérarchique** le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit **alors être** introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut **rejet implicite**).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de **recours contentieux** court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage **sur le terrain** conformément aux dispositions ci-dessus.